



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00042

Numéro SIREN : 790 257 455

Nom ou dénomination : A.D.TERRASSES

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000214



4266489

Dénomination : A.D.TERRASSES
Adresse : 43 route de Paris 69260 Charbonnières-les-bains -
FRANCE-

n° de gestion : 2013B00042
n° d'identification : 790 257 455

n° de dépôt : A2013/000214
Date du dépôt : 04/01/2013

Pièce : Statuts constitutifs

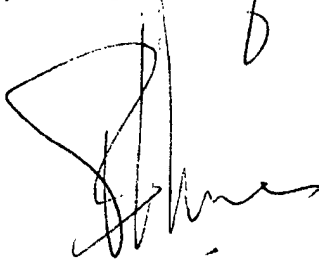


4266489

A.D.TERRASSES**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 15 000 EUROS****SIÈGE SOCIAL : 43, ROUTE DE PARIS****69260 CHARBONNIERES LES BAINS****RCS LYON**

STATUTS CONSTITUTIFS**EN DATE DU 30/11/2012**

Certifié conforme à l'original



ofc
xc
fl

A.D.TERRASSES**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 15 000 EUROS****SIÈGE SOCIAL : 43, ROUTE DE PARIS****69260 CHARBONNIERES LES BAINS****RCS LYON****Les soussignés**

Monsieur Xavier Bernard CORBEAU,
né le 30 janvier 1968 à TASSIN LA DEMI LUNE (69)
de nationalité française
demeurant 43, route de Paris 69 260 CHARBONNIERES-LES-BAINS

ET

SARL ALLIANCE GESTION
RCS LYON 442 839 106
144, rue Duguesclin 69006 LYON
représentée par son gérant Monsieur Franck LEBEURRE

ET

Monsieur Xavier Alain Marie FULCHIRON,
né le 22 mai 1968 à LYON 4^{ème} (69),
de nationalité française
demeurant BEREGOVACHKAYA 12/11 APT 262 MOSCOU FEDERATION DE RUSSIE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.


XC
FL

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- **Le négoce de gros de bois et produits dérivés ; le négoce de terrasses et bardages en bois, dans le cadre du service après-vente de la société la pose de terrasses, de bardages en bois et produits dérivés achetés lors de son activité de négoce,**
- la participation directe ou indirecte de la société dans tous opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,

Et, Généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.D.TERRASSES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 43, route de Paris

69260 CHARBONNIERES LES BAINS

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le **31 décembre de chaque année.**

Par exception, le **premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.**





TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

1. Apports en numéraire

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- **Monsieur Xavier CORBEAU**
la somme de sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf euros 7 499
- **SARL ALLIANCE GESTION**
la somme de un euro 1
- **Monsieur Xavier FULCHIRON**
la somme de sept mille cinq cent euros 7 500

Soit au total une somme de **quinze mille (15 000) euros**, correspondant à quinze mille actions au nominal de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit quinze mille (15 000) euros a été **déposée** par les actionnaires, conformément à la loi, le 30/11/2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE

2. Apports en nature

Il n'a été procédé à aucun apport en nature.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quinze mille (15 000) euros**.

Il est divisé en quinze mille (15 000) actions de un (1) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des actionnaires.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.


 VC
 FL

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des actionnaires peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la **forme nominative**.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision – Usufruit – Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.


XC
XL

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

1°) Les actionnaires s'interdisent de **transmettre directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit**, et notamment par voie de cession, d'échange ou d'apport, etc... **à quelque personne que ce soit, tout ou partie des actions de la société** dont ils sont ou seront propriétaires, **sans les offrir au préalable aux autres actionnaires** dans les conditions précisées ci-après.

La transmission projetée par un actionnaire doit être notifiée par son auteur au Dirigeant de la société et à chacun des autres actionnaires (cette première notification étant ci-après dénommée notification initiale), avec indication :

- * des noms, prénoms et domicile ou dénomination, siège et numéro Registre du commerce et des sociétés du ou des bénéficiaires,
- * s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénomination des personnes qui les contrôlent,
- * du nombre de parts cédées et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération,
- * des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition.

Tout actionnaire voulant exercer son droit de préemption **doit**, dans un délai de **trente (30) jours**, à compter de la notification initiale, faire connaître à l'auteur du projet de transmission son intention de se porter acquéreur, seul ou ensemble avec tout ou partie des autres actionnaires, de la totalité des actions offertes.

Au cas où le nombre de parts demandées serait supérieur au nombre d'actions offerts, celles-ci seraient réparties entre les auteurs de ces demandes au prorata du nombre d'actions leur appartenant chacun par rapport au nombre total d'actions dont ensemble ils sont titulaires. Les préempteurs auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition, pourvu que l'ensemble des actions offertes soit préempté.

Les transmissions seront réalisées au prix mentionné dans la notification initiale.

Au cas où les préempteurs ne seraient pas d'accord sur la valeur retenue dans la notification initiale, ils auront la faculté de demander que le prix de cession soit fixé par voie d'expertise. Cette demande sera alors mentionnée dans la notification adressée par les préempteurs à l'auteur du projet de transmission pour faire connaître leur intention d'acquérir.

A défaut d'accord des parties sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société, et ce à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Handwritten signature and initials:
 XC
 XL

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais l'expert devra obligatoirement fixer et notifier à chacun des préempteurs, ainsi qu'au préempté, le prix de cession des actions en cause dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de sa nomination.

Les frais d'expertise seront supportés par égalité entre les préempteurs ayant demandé le recours à cette procédure, même s'ils ont finalement renoncé à exercer leur droit d'acquisition.

Dans les **huit (8) jours** de la notification du prix de cession par l'expert :

- * l'auteur du projet de transmission aura la faculté de renoncer à cette opération,
- * chaque préempteur aura la faculté de renoncer à exercer son droit d'acquisition.

La transmission en cause sera alors réalisée au profit des préempteurs ayant notifié leur intention d'acquiescer et n'y ayant pas renoncé au vu des conclusions de l'expert.

Le prix définitif de cession des actions offertes sera celui fixé par l'expert et sera payable comptant sauf convention contraire de paiement entre les actionnaires concernés.

2°) Si le projet de transmission porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- le projet de transmission devra être notifié dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'ouverture de la souscription,
- les préempteurs devront faire connaître à l'auteur du projet de transmission leur intention d'exercer leur droit de préemption dans un délai de six (6) jours à compter de la notification initiale,
- l'expert devra obligatoirement notifier ses conclusions dans un délai de huit (8) jours suivant sa nomination,
- en cas d'expertise, toute acquisition de droits de souscription devra intervenir dans les deux (2) jours de la notification de l'expert.

Dans tous les cas, les actionnaires s'engagent à aménager le délai de souscription pour que les préempteurs soient en mesure d'exercer les droits cédés avant la clôture de la souscription.

3°) En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés aux présentes, comme dans le cas où la totalité des parts offertes ne serait pas préemptée, la transmission envisagée primitivement pourrait alors librement intervenir.

Cette transmission devra être réalisée dans les **quatre (4) mois** de l'expiration du dernier délai stipulé aux articles précédents. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préférence.

Dans le cas où les statuts de la société comporteraient une clause d'agrément et dans l'hypothèse où les actionnaires majoritaires n'auraient pas exercé leur droit de préemption, ceux-ci s'engagent à agréer la transmission envisagée.

4°) Le droit préemption restera valable en cas de transformation de la société en une autre forme.

5°) Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, les délais courent à compter de la réception des notifications.

Article 14 – AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des deux-tiers des actions composant le capital social.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires.


XC
FL

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Les dispositions prévues ci-dessus trouvent à s'appliquer dans le cas d'un nantissement de parts sociales.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 15 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un **président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé par décision des actionnaires.**

Le président est nommé pour une durée de trois (3) ans aux termes des présents statuts, le renouvellement est établi par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Handwritten signature and initials:
 [Signature]
 XC
 fl

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des actionnaires, prise à l'unanimité des actionnaires autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave par décision prise à l'unanimité des actionnaires autres que le Directeur Général concerné.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose **des mêmes pouvoirs que le Président**.

Le Directeur Général dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 19 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS – REGLEMENT INTERIEUR

Conformément au code de commerce, le ou les dirigeants, auront vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de dirigeants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était dirigeant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le dirigeant, ou chacun des dirigeants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le dirigeant ", suivis de sa signature.

Dans ses rapports avec les tiers, le dirigeant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les dirigeants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Handwritten signatures:
 Jc
 xc
 fl

Le dirigeant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des deux-tiers des parts sociales

Article 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaires, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. **Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'actionnaire intéressé est privé du droit de vote.**

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 21 – COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération, révocation d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, transfert du siège social compris;

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 22 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

fc
XC
FL

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, **les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :**

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmission de titres,
- toute autre décision qui requiert l'unanimité aux termes des dispositions légales.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.


XC
FL

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai maximum de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et les actionnaires présents le cas échéant.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 24 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit (8) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 25 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un actionnaire unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI

CONTRÔLE

Article 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.


XC
f6

Article 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII**COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES****Article 28 – COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 29 – AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.


XC
fL

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 – LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le président du tribunal de commerce du lieu du siège social qui procédera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.



Handwritten signature and initials, possibly 'JL' and 'FL'.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 33 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de début d'activité de la société, est :

- **Monsieur Xavier CORBEAU**
né le 30 janvier 1968 à TASSIN LA DEMI LUNE (69)
de nationalité française
demeurant 43, route de Paris 69 260 CHARBONNIERES-LES-BAINS

Monsieur Xavier CORBEAU déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire l'exercice de cette fonction.

Article 34 – FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par Insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.


XC
FL

Article 35 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à LYON, le 30/11/2012

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les membres fondateurs :

- Monsieur Xavier CORBEAU

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

- SARL ALLIANCE GESTION

- Monsieur Xavier FULCHIRON

FL XL

A.D.TERRASSES**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 15 000 EUROS****SIÈGE SOCIAL : 43, ROUTE DE PARIS****69260 CHARBONNIERES LES BAINS****RCS LYON**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

- Achats de fournitures, d'équipements, de frais de publicité, de frais d'étude de marché et de sous-traitance commerciale,
- Demande d'ouverture, par Monsieur Xavier CORBEAU, d'un compte bancaire, au nom et pour le compte de la société en formation auprès de la LYONNAISE DE BANQUE à l'effet de déposer les fonds devant constituer le capital social, soit:

la somme de 15 000 euros,
- Conclusion de négoce relevant de l'objet social au nom et pour le compte de la société en formation et installations, dans le cadre du service après-vente, de terrasses, de bardages en bois et produits dérivés ; facturations correspondantes auxdits travaux.

Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les actionnaires emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LYON, le 30/11/2012

- Monsieur Xavier CORBEAU



- SARL ALLIANCE GESTION



- Monsieur Xavier FULCHIRON



XC

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4266490

Dénomination : A.D.TERRASSES
Adresse : 43 route de Paris 69260 Charbonnières-les-bains -
FRANCE-
n° de gestion : 2013B00042
n° d'identification : 790 257 455
n° de dépôt : A2013/000214
Date du dépôt : 04/01/2013

Pièce : Liste des souscripteurs



4266490

A.D.TERRASSES

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 15 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 43, ROUTE DE PARIS

69260 CHARBONNIERES LES BAINS

RCS LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOMS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	NOMINAL D'UNE ACTION	MONTANT VERSE
M. Xavier CORBEAU demeurant 43, route de Paris 69 260 CHARBONNIERES-LES-BAINS	7 499	1	7 499
SARL ALLIANCE GESTION 144, RUE DUGUESCLIN 69006 LYON	1	1	1
M. Xavier FULCHIRON demeurant BEREGOVACHKAYA 12/11 APT 262 MOSCOU FEDERATION DE RUSSIE	7 500	1	7 500
TOTAL	15 000	1	15 000 €

Fait à LYON, le 30/11/2012
Et certifié exact par le Président

Monsieur Xavier CORBEAU



XC



4266491

Dénomination : A.D.TERRASSES
Adresse : 43 route de Paris 69260 Charbonnières-les-bains -
FRANCE-
n° de gestion : 2013B00042
n° d'identification : 790 257 455
n° de dépôt : A2013/000214
Date du dépôt : 04/01/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4266491

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC ECULLY, 8 PLACE CHARLES DE GAULLE 69130 ECULLY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 15 000,00 €.

Monsieur Xavier CORBEAU, représentant de la société AD-TERRASSES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 43 ROUTE DE PARIS 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Xavier CORBEAU	7499	7 499 €
Monsieur Xavier FULCHIRON	7500	7 500 €
ALLIANCE GESTION SARL	1	1 €
Total : 15 000		Total : 15 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18372 00065693102 20

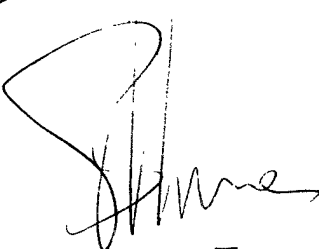
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

JST14

Lu et approuvé

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque


Cic Lyonnaise de Banque
8, Place Charles de Gaulle
69130 ECULLY